

FICHE RESSOURCE N°

CADRE GENERAL

MISSION CONTROLE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE CONDUISANT A UN DIPLOME

CONTROLE PEDAGOGIQUE des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme

Décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018 – Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »
OCTOBRE 2019

Référence :

Article 24 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Article L 241-9 du code de l'éducation ; articles L 6211-1, R 6251-1 à R 6251-4 du code du travail

Textes réglementaires :

Décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme, pour chaque ministère certificateur (éducation / agriculture / mer / enseignement supérieur / santé / culture / sports).
Organisation et fonctionnement arrêté du 25-4-2019 - J.O. du 12-5-2019- ([Lien](#))

Arrêté du 25 juillet 2019 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme relevant du ministère en charge de l'agriculture ([lien](#))

Arrêté du 25 avril 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ([lien](#))

Arrêté du 3 juillet 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ([lien](#))

Circulaire n° 2019-131 du 26-9-2019 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage
Organisation et fonctionnement NOR ([Lien](#))

Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre

2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ([Lien](#))

Calendrier : applicable dès le 1^{er} janvier 2019**Pour les diplômes relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

La loi abroge les dispositions législatives précédentes relatives à l'inspection et au contrôle de l'apprentissage, et crée un nouveau dispositif de contrôle, en modifiant l'article L. 6211-2 du code du travail : « *Les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.* »

Le décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018 procède également au remplacement, dans le Code de l'éducation, du service académique de l'inspection de l'apprentissage par la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (article R. 241-22) et **inscrit celle-ci dans les missions des corps d'inspection** (article R. 241-19).

Période transitoire

Pour tous les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} janvier 2019, tous les actes qui relevaient de la mission régaliennne du service académique d'inspection de l'apprentissage (avis sur la compétence professionnelle à la fonction de maître d'apprentissage, non opposition à enseigner, autorisation à diriger un CFA, avis pédagogiques sur les ouvertures, dérogations relatives au début de l'apprentissage ou à la durée des

contrats d'apprentissage, etc.) sont supprimés

Toutefois, pour les contrats d'apprentissage signés avant le 1^{er} janvier 2019 et dont l'exécution a débuté avant le 1^{er} janvier 2019, il est possible d'effectuer les autorisations, décisions et dérogations relatives à l'entrée en apprentissage et aux durées du contrat d'apprentissage (réduction, allongement, etc.), en raison du maintien provisoire des textes réglementaires du code du travail concernés.

Ces textes demeurent encore en vigueur jusqu'à leur prochaine abrogation (ou modification selon le cas).

Il en est de même pour les décisions relatives au personnel des CFA (non-opposition à enseigner, autorisation à diriger), à condition qu'il s'agisse d'un recrutement dont l'effectivité est antérieure au 1^{er} janvier 2019.

Mission de contrôle pédagogique

Le recteur d'académie instaure « une mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage » placée sous son autorité.

Composition de la mission

La mission se compose :

- Pour les formations relevant du Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse (y compris BTS), d'inspecteurs du second degré, IA-IPR et IEN ET/EG

Les inspecteurs sont membres de droit, sans désignation nominative.

Ils sont appelés pour participer aux contrôles, selon leur spécialité, dans le cadre d'une programmation annuelle et en fonction des besoins.

- Pour les formations relevant du Ministre de l'enseignement supérieur, d'enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur

- D'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE) ou à défaut nationales (CPNE)*
- D'experts désignés par les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie et chambre de métiers et de l'artisanat) *

** Ces experts sont désignés nominativement par leurs structures d'appartenance, et nommés par le recteur d'académie pour une durée de 5 ans.*

Ces personnes sont tenues au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

L'exercice du contrôle est incompatible avec l'exercice d'une fonction dans un centre de formation d'apprentis ou la qualité de membre d'une instance d'un centre de formation d'apprentis.

Rôle du coordonnateur

Le recteur d'académie nomme un coordonnateur de la mission de contrôle pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Ce coordonnateur est issu du corps des IA-IPR ou des IEN ET-EG.

Il est placé sous son autorité et par délégation, sous l'autorité fonctionnelle du délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue.

Le coordonnateur de la mission est chargé du fonctionnement de la mission.

Il procède aux demandes de désignation des experts des CPRE et des chambres consulaires et tient à jour la liste des experts. Il coordonne l'activité des experts, organise les contrôles conjoints avec les inspecteurs et définit un protocole pour les contrôles.

Il est chargé de la réception des demandes de contrôle, en lien avec la Direccte, du premier traitement et de la répartition des demandes auprès des membres de la mission. Outre les demandes, il établit un programme annuel des contrôles, en fonction des priorités fixées par le recteur d'académie, pour ce qui peut être programmé (exemple : mise en œuvre d'une rénovation d'un diplôme), et suit la réalisation du programme.

Il veille à la rédaction des rapports de contrôle et des recommandations pédagogiques selon la procédure prévue à l'article R. 6251-3 du Code du travail.

Il peut définir des modalités de suivi et d'accompagnement des préconisations pédagogiques issues des contrôles.

Il établit le rapport annuel d'activité de la mission, comportant une synthèse des recommandations pédagogiques effectuées.

En sus de la mission de contrôle pédagogique, tout ce qui concerne la mise en œuvre de l'évaluation certificative reste de la compétence exclusive du certificateur, en particulier l'habilitation pour les CFA à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation. Le coordonnateur de la mission peut être chargé de la réception des demandes d'habilitation, d'un premier traitement et du suivi des demandes.

Champ d'intervention

Les diplômes du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse y compris pour les diplômes relevant de l'enseignement supérieur le BTS, le DCG, le DSCG et le DNMADE.

Saisine et suites des contrôles

Les contrôles sont diligentés par la mission académique. La mission peut s'autosaisir ou répondre à une demande de contrôle d'un CFA, d'un employeur d'apprenti ou d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur. Ces demandes doivent être effectuées auprès de la Direccte, qui les transmet au coordonnateur de la mission.

Toute demande ne donne pas obligatoirement lieu à un contrôle.

Elle est appréciée par le coordonnateur, qui décide des suites à donner.

Les contrôles peuvent aussi faire suite à un signalement, notamment de la part des opérateurs de compétences.

Les contrôles sont décidés par la mission, en fonction des besoins. Ils font l'objet d'une programmation annuelle.

La Direccte est tenue informée de la réalisation des contrôles.

Chaque contrôle est effectué conjointement par au moins une personne de chaque catégorie (inspecteur, expert d'une branche professionnelle, expert d'une chambre consulaire). Une attention particulière est à porter sur la composition du contrôle, afin d'éviter que des membres de la mission soient par ailleurs experts auprès d'un CFA. Le coordonnateur de la mission peut faire donc appel aux responsables des branches professionnelles et des chambres consulaires afin de fixer les règles de départ.

En cas de non désignation de l'expert de la CPRE/CPNE concernée ou de la chambre consulaire, le contrôle peut s'effectuer en leur absence.

Conformément à l'article R. 6251-3, un projet de rapport de contrôle est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis concernés. Ils disposent d'un délai d'au moins 30 jours après la notification pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus.

Ensuite, le rapport de contrôle, accompagné, le cas échéant, de recommandations pédagogiques, est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis concernés. La mission de contrôle pédagogique transmet chaque année un rapport d'activité au préfet de région qui le transmet à la Direccte.

Une synthèse des rapports d'activité des missions de contrôle pédagogique relevant de tous les ministères certificateurs, accompagnée de leurs recommandations pédagogiques, est établie par le préfet de région, qui la présente au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop).

Champ d'intervention

La mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage exerce ses attributions sur tous les lieux de mise en œuvre des formations par apprentissage conduisant à la délivrance d'un diplôme de l'éducation nationale. Les contrôles portent sur les deux lieux de formation des apprentis : entreprise et CFA. La mission intervient, notamment au sein :

- des centres de formation d'apprentis, des unités de formation par apprentissage, des établissements ayant conclu une convention prévue à l'article L. 6232-1 du Code du travail avec un CFA ou

de tout autre organisme de formation public ou privé dispensant les formations concernées ;

- des entreprises et des administrations employant des apprentis ;
- des services de formation des entreprises dispensant les formations concernées.

Pour tout contrôle sur place ou sur pièce, la mission peut demander tout élément ou document qu'elle estime utile pour le contrôle.

Modalités de contrôle

Les personnes en charge du contrôle disposent à leur demande de toutes les pièces et documents utiles au contrôle

Le contrôle est conduit conjointement par les inspecteurs et les experts désignés. En cas de non désignation des personnes mentionnées aux 2^{ème} et 3^{ème} tirets, et après mise en demeure, le contrôle peut être effectué en leur absence. Le contrôle est réalisé sur pièces et sur les lieux de formation des apprentis (entreprise et centre de formation).

Objet des contrôles

L'article R. 6251-2 fixe que le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.

Par exemple :

La conformité de la durée de formation en CFA avec celle fixée par le règlement du diplôme

La vérification du plan de formation

Des contenus / programmes, des

équipements, au regard des

compétences à acquérir prévues par le référentiel

Le rythme de l'alternance, l'articulation

CFA-entreprise, les outils de l'alternance

Le parcours de formation après

positionnement

L'information des CFA lors des renouvellements des diplômes.

Ainsi, il s'agit de s'assurer que la formation délivrée permet l'acquisition des connaissances et des compétences attendues, prévues par les programmes d'enseignement général et le référentiel, dans de bonnes conditions et dans l'optique d'une réussite au diplôme.

Le contrôle pédagogique peut donc porter sur l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et en entreprise : contenus

de formation enseignés en présentiel ou à distance en conformité avec les programmes et référentiels, positionnement pédagogique effectué avant l'adaptation de la durée de la formation et des enseignements dispensés, contextualisation des activités professionnelles notamment sur les plateaux techniques.

Il peut aussi concerner les méthodes et outils, notamment ceux de la pédagogie de l'alternance, favorisant le développement des compétences certificatives inscrites au référentiel. La mission de contrôle pourra également évaluer l'adéquation des équipements pédagogiques et des tâches confiées à l'apprenti en entreprise avec les exigences en matière d'activités professionnelles et compétences certificatives portées au référentiel du diplôme.

La mission de contrôle pourra, par ailleurs, vérifier la conformité de la durée de formation en CFA avec celle fixée par le règlement du diplôme ou les compétences des formateurs des CFA et des maîtres d'apprentissage et conduire, le cas échéant, à signaler les manquements à l'opérateur de compétences (Opco) et au certificateur qualité. Au-delà des contrôles, la mission a un rôle d'information et d'accompagnement des CFA pour tout ce qui relève de la mise en œuvre pédagogique, notamment lors des renouvellements de diplômes, ainsi que de la veille réglementaire.

Les suites du contrôle

Le projet de rapport de contrôle proposé par le coordonnateur est transmis au centre de formation d'apprentis et aux employeurs d'apprentis avec mention du délai dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de notification. Au terme de ce délai, le rapport de contrôle, accompagné, le cas échéant, de recommandations pédagogiques, est adressé par le coordonnateur au centre de formation d'apprentis et aux employeurs d'apprentis.

Le centre de formation d'apprentis, sur demande de l'organisme ou de l'instance lui ayant délivré la certification, lui adresse le rapport de contrôle (*dispositions entrant en*

vigueur uniquement à partir du 1^{er} janvier 2021).

Mission des corps d'inspection dans le domaine de l'apprentissage

Missions : impulsion, animation, conseil, expertise, contrôle, évaluation.

Les corps d'inspection à compétence pédagogique, dont l'intervention s'effectue aussi bien en formation initiale sous statut scolaire qu'en apprentissage et en formation continue, sont à même de conduire une action globale cohérente, tant auprès des établissements et centres de formation qu'auprès des entreprises et des autres partenaires. Cette cohérence est rendue nécessaire par et pour le développement de l'apprentissage au sein de l'éducation nationale. Un accompagnement dans la mise en œuvre des situations d'évaluation peut être assuré par les corps d'inspection, notamment pour la vérification des situations d'évaluation proposées et du déroulement des contrôles en cours de formation (CCF).

Les corps d'inspection ont également une mission de conseil aux CFA : ils peuvent régulièrement tenir informés les personnels des CFA sur les évolutions des diplômes.

Une expertise auprès du conseil régional par les corps d'inspection pourra également être effectuée en ce qui concerne les investissements opérés par la région au bénéfice des CFA. En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel donne aux conseils régionaux la compétence pour verser des subventions en matière de dépenses d'investissement au profit de CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'ils identifient le justifient. Cette mission d'expertise permettra aux conseils régionaux d'éclairer leur choix.

ANNEXE

Objectifs assignés à l'apprentissage

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation ». En outre, il « contribue à l'insertion professionnelle », en donnant à des travailleurs « ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle » enregistré au répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP).

14 missions confiées aux CFA par la Loi

Référence : article L 6231-2 du code du travail

NB : la Loi permet aux CFA de confier certaines de ces missions aux chambres consulaires.

1. Accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Le CFA appuie la recherche d'un employeur et facilite l'intégration des personnes en situation de handicap tant en centre de formation qu'en entreprise « en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage ». Il doit désigner à cet effet « un référent » chargé de l'intégration » de ces personnes.
2. Appuyer et accompagner les « postulants à l'apprentissage » dans leur recherche d'un employeur.
- 3. Assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage**
4. Informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel
5. Permettre pour les apprentis en rupture de contrat la poursuite de

- leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi, sachant qu'ils sont « affiliés à un régime de sécurité sociale » et peuvent bénéficier d'une rémunération comme stagiaires de la formation professionnelle.
6. Dans un objectif de prévention des ruptures, apporter en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ».
 7. Favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Les CFA participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers.
 8. Encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis.
 9. Favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité.
 10. Encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité.
 11. Assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue est dispensée en tout ou partie à distance.

12. Evaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur.
13. Accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation.
14. Accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Obligations des CFA

Références : L 6231-3 à L 6231-7 du code du travail

1. Prévoir l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.
2. Mettre en place une comptabilité analytique, sachant que « les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ».
3. Mentionner dans les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions de formation par apprentissage « expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage ». En lien avec la possibilité nouvelle des organismes de formation d'assurer des formations par l'apprentissage, la loi interdit de donner le nom de CFA à « un organisme dont la déclaration d'activité n'a pas été enregistrée par l'autorité administrative » conformément à la réglementation et « dont les statuts ne font pas référence à l'apprentissage ». Elle précise que le fait de contrevenir à ces dispositions est puni de 4 500 € d'amende.
4. Apposer « sur la façade » des CFA « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen ». Elle précise que « la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements ».

A noter que le centre de formation d'apprentis, sur demande de l'organisme ou de l'instance lui ayant délivré la certification unique qualité, sera tenu de lui adresser le rapport de contrôle.

Art. R6251-3 nouveau du Code du travail

+ Diffuser annuellement des résultats (taux d'obtention des certifications, taux de poursuite d'étude, etc.) ;

+ Délivrer une carte "[Etudiant des métiers](#)";

La carte d'étudiant des métiers permet d'ouvrir droit à de nombreuses réductions (restaurant universitaire, cinéma, transports, musées, etc.) à l'instar des cartes d'étudiant de l'enseignement supérieur.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire national. L'établissement de formation doit délivrer la carte d'étudiant des métiers dans les 30 jours suivant votre inscription.

+ Se soumettre pour les formations diplômantes à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires.

Focus sur l'inspection et l'évaluation de l'éducation

Titre IV du Code de l'éducation
Section 3 : Missions des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Article R.241-19

Les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale veillent à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'éducation ;

A cet effet, dans le cadre du programme de travail académique arrêté conjointement par l'inspecteur général de l'éducation nationale correspondant académique et le recteur de l'académie, ils ont vocation à exercer sous l'autorité de ce dernier les missions ci-après :

a) Ils évaluent dans l'exercice de leur compétence pédagogique le travail individuel et le travail en équipe des personnels enseignants, d'éducation et

d'orientation des écoles, des collèges et des lycées et concourent à l'évaluation des disciplines, des unités d'enseignement, des procédures et des résultats de la politique éducative. Ils procèdent, notamment, à l'observation directe des actes pédagogiques ;

b) Ils inspectent, selon leurs spécialités qui sont les leurs, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles, des collèges, des lycées et s'assurent du respect des objectifs et des programmes nationaux de formation, dans le cadre des cycles d'enseignement ; **ils sont chargés des missions de contrôle pédagogique** prévues par les articles L. 6211-2 et R. 6251-1 à R. 6251-4 du code du travail ;

c) Ils participent à l'animation pédagogique dans les formations initiales, continues et par alternance, prêtent leur concours à l'élaboration des projets d'établissement et collaborent avec l'inspection générale de l'éducation nationale pour l'évaluation des expériences pédagogiques et leur généralisation ;

d) Ils ont vocation à participer au recrutement et à la formation des personnels de l'éducation nationale et à l'organisation des examens ;

e) Ils assurent des missions d'expertise dans ces différents domaines ainsi que pour l'orientation des élèves, les examens, la gestion des personnels éducatifs et dans le choix des équipements pédagogiques.

